



Mairie de
Cazouls d'Hérault

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Le mardi 14 novembre 2017 à 19h00
A la Mairie

ORDRE DU JOUR

1 -	CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR LES TRAVAUX DE LA REHABILITATION DE LA MAIRIE, SALLE DU PEUPLE ET MAISON GOUSSARD
2 -	MISE EN PLACE DU RIFSEEP
3 -	RAPPORT DEFINITIF DE LA CLETC
4 -	RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CHAM
5 -	PARTICIPATION DES CHARGES SCOLAIRE 2017-2018 POUR LA COMMUNE D'USCLAS D'HERAULT
6 -	NOUVEAU TARIF POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
7 -	NOUVEAU TARIF POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET LES TAP
8 -	GEMAPI
9 -	AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT POUR 2018
10 -	DEMANDE DE PRET
11 -	CREATION D'UN SIVU (SIVOS)
12 -	QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de la séance à 19h00

Présents : Henry SANCHEZ, Haude VIGNERON, Françoise AVILEZ, Paul ROUSSE, Jean-François TORQUEBIAU, Pierre BOHL,

Pouvoir : Udo KIRCHNER à Haude VIGNERON

Absents Excusés : Julie SARRUT, Cécile MARCHAL, Rémy GUIRAUDOU, Caroline LARMÉE, Udo KIRCHNER

Secrétaire de séance : Paul ROUSSE

Le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03 octobre 2017 est approuvé à l'UNANIMITÉ des présents lors de ce conseil.

1 – CHOIX DES ENTREPRISES SUITE A L'APPEL D'OFFRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE, SALLE DU PEUPLE ET MAISON GOUSSARD

Monsieur le Maire adjointe informe le conseil municipal que suite à l'appel à candidature pour le choix d'un bureau d'étude pour la réhabilitation de la mairie, la salle du peuple et la maison Goussard, la commune a reçu deux devis.

Après avoir analysé les devis, Monsieur le Maire souhaite accepter celui de la Société Nouvelle BEL pour un montant de 24 502,50 € ht.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le devis du bureau d'étude de la Société Nouvelle Bel pour un montant de 24 502,50 € ht.

2 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 04 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité territoriale de CAZOULS H'HERAULT,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints technique territoriaux (sous réserve de la parution des textes) ;
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'IFSE sera maintenu pendant 12 mois en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences, à savoir des tâches généralement dévolues à des postes de responsabilités supérieures ;
- l'approfondissement des savoirs par la formation continue ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

L'IFSE est versée mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2018 et il sera versé en une seule fois au mois de décembre pour l'année 2017.

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant Maximum individuel annuel IFSE en €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant Maximum individuel annuel CIA en €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
C1	Adjoint administratif	Agent à Responsabilité	11 340	1 260	12 600
	Adjoint technique	Agent à Responsabilité	11 340	1 260	12 600
C2	Adjoint administratif	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 600
	Adjoint technique	Agent technique	10 800	1 200	12 600
	Atsem	Atsem	10 800	1 200	12 600

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **de prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} décembre 2017**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte la mise en place du RIFSEEP à partir du 1^{er} décembre 2017.

3 – RAPPORT DEFINITIF DE LA CLETC

M le Maire expose le rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de transfert de Charges de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée établi pour l'année 2017.

Celui-ci détermine le montant de l'attribution de compensation réservé à chaque commune pour l'exercice 2017.

La commune doit reverser la somme de **1 544 €** à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Il précise que ledit rapport doit être adopté par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L 5211-5 du code des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le montant à reverser pour la CLETC.

4 – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CHAM 2016

Conformément à l'article 5211-39 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée présente aux communes membres, un rapport d'activité et le compte administratif 2016.

Ce rapport d'activité pour l'année 2016 étant assez volumineux, Monsieur le Maire présente les éléments concernant la commune de Cazouls d'Hérault :

- Cap Bus, Cap'Sol,
- Transport périscolaire (piscine),
- Entretien des digues d'un linéaire de 1870m,
- Propreté voirie urbaine,
- Entretien des Espaces Verts,
- Gestion des Gîtes, Habitat,
- Entretien des itinéraires de promenades et randonnées des circuits VTT,
- S.I.G (Système d'Information Géographique) cadastre,
- Entretien, aménagement et gestion de la médiathèque...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le rapport d'activité 2016 de la CAHM.

5 – PARTICIPATION DES CHARGES SCOLAIRE 2017-2018 POUR LA COMMUNE D'USCLAS D'HERAULT

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal, que la commune d'USCLAS D'HERAULT, ne possédant pas d'école maternelle et primaire, l'école communale Marie ROUANET de Cazouls d'Hérault accueille ses enfants.

A ce titre, elle précise que la fréquentation de ces enfants engendre une participation qu'il convient de traiter par voie de convention.

Cette relation entre les communes est régie par l'article L.212-8 du code de l'éducation nationale.

Il indique que le coût total des charges scolaires par enfant scolarisé s'élève à la somme de **650,70 €** pour l'année scolaire **2017/2018**.

La commune, cette année accueille **29 élèves** de la commune d'Usclas d'Hérault. Le montant total à verser pour la commune d'Usclas d'Hérault cette année sera de **18 870,36 €**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le montant des frais de scolarité pour Usclas d'Hérault et autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires.

6 – NOUVEAU TARIF POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur Le Maire explique à son Conseil Municipal que la restauration scolaire n'a pas été augmentée depuis 2009 et à ce jour la commune à des frais qu'elles n'avaient pas à l'époque. En effet, il y a plus de personnel, moins d'aide de l'état (contrat CAE...) et de plus en plus d'enfants à la cantine.

Donc Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif des repas qui seront servis à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le tarif passera de 3 € 60 à **4 € 00**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le nouveau tarif de la restauration scolaire à partir du 1^{er} janvier 2018.

7 – NOUVEAU TARIF POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET LES TAP

Monsieur le Maire informe que depuis la création de la régie garderie périscolaire et TAP le tarif n'avait pas augmenté depuis juin 2009.

Vu les frais qu'engendre cette prestation, et l'obligation d'embaucher du personnel supplémentaire, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour augmenter le tarif des tickets de garderie périscolaire et les TAP en même temps.

Le montant de la participation pour la garderie périscolaire est comme suit :

- **0,70 €** pour l'accueil du matin de 8h00 à 8h20
- **0,70 €** pour l'accueil du soir de 16h30 à 18h00

Le tarif pour les TAP est comme suit :

0,70 € pour l'activité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le nouveau tarif pour l'accueil périscolaire et les TAP à partir du 1^{er} janvier 2018.

8 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE : APPROBATION DES MISES A JOURS - GEMAPI

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale des Métropoles (MATAM) le bloc de compétence relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) sera transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Rapporteur expose que parmi les douze compétences figurant à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les quatre compétences suivantes ont été identifiées comme relevant de la compétence GEMAPI :

- 1°. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique,
- 2°. L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau,
- 5°. La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°. La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il indique que la Communauté d'agglomération exerce, actuellement, dans le cadre de ses compétences supplémentaires les compétences suivantes :

- l'entretien des cours d'eau afin de maintenir le bon écoulement des eaux et dont la liste figure en annexe 1
- les études et les travaux liés à la recomposition spatiale du littoral et à la gestion du trait de cote
- gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, site Natua 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma directeur.
- la coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire :
 - la coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maitrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE.
 - la mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron.
 - la définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ».

Monsieur le Maire expose que les compétences « *entretien des cours d'eau afin de maintenir le bon écoulement des eaux et dont la liste figure en annexe 1* » ; « *les études et les travaux liés à la gestion du trait de côte* » relèveront à compter du 1^{er} janvier 2018 de la GEMAPI et seront obligatoirement intégrées au bloc de compétence obligatoire de la CAHM.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser monsieur le Maire de mettre à jour les statuts de la CAHM et de préciser les compétences qui resteront dans le bloc des compétences supplémentaires de celles qui seront intégrées au bloc de compétences obligatoires au titre de la GEMAPI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ 5 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, accepte le nouveau statut de la CAHM 1^{er} janvier 2018 avec GEMAPI.

9 – AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT POUR 2018

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal, comme chaque année, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrit dans le budget de l'exercice précédent (exercice 2017).

Donc au 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget 2018, Monsieur le Maire sera autorisé à dépenser en investissement un quart du budget de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, autorise M le Maire à dépenser un quart des dépenses d'investissement inscrit au budget 2017, jusqu'au vote du budget 2018.

10 – DEMANDE DE PRET

Pour le prêt longue durée la Caisse Régionale du Crédit Agricole propose :

Un emprunt de 200 000 € au taux fixe annuel de 2,00% sur une durée de 20 ans,
OU

Un emprunt de 200 000 € au taux fixe de 2,28% sur une durée de 25 ans.

Pour le prêt court terme à taux fixe IN FINE - Classification charte Glisser : 1A, la Caisse Régionale du Crédit Agricole propose :

Un emprunt de 160 000 €, pour une durée de 24 mois aux conditions de l'institution en vigueur, à la date de réalisation.

Taux fixe annuel de 1,02%.

Pour la ligne de trésorerie, la Caisse Régionale du Crédit Agricole propose :

Une ligne de trésorerie pour un montant de 400 000 €, pour une durée d'un an.

Elle est productive d'intérêts au taux variable pré-fixé, indexé sur :

- L'EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 1,80%, soit à titre indicatif sur l'index du mois de septembre 2017 à -0,33% un taux de 1,47%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, autorise M le Maire à signer les contrats.

11 – CREATION D'UN SIVU (SIVOS)

Monsieur le Maire rappelle à son conseil qu'ils ont voté la mise en place d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré (RPI) avec la commune d'Usclas d'Hérault le 03 août 2017.

Il propose la création d'un SIVOS « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire » afin de gérer le RPI, sous réserve de l'accord de la Préfecture de l'Hérault.

Monsieur le Maire demande un accord de principe ce jour pour la création du SIVOS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette création.

FIN DE SÉANCE 20h35